

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

ST 92/014

L'An mil neuf cent quatre vingt douze le 18 février, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire

DATE DE CONVOCATION

12 Février 1992

DATE D'AFFICHAGE

12 Février 1992

ETAIENT PRESENTS : MM. MOST, LE GUEUT, HUGENDOBLER, CANDAU, BERLAND, Mme MONTRON, MM. BOISNARD, GAUGUIN, Adjoints
MM. ALONSO, BARON, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BENOIT, BUJARD, CHABANEAU, COASSIN, DINDINAUD, Mme FONTAN, MM. GUEZENNEC, LACOTTE, MARCONI, MONNARD, MOULINEAU, Mme PELTIER, MM. QUENTIN, RAULT, REVOLAT, SABATHIER, TAP, Conseillers formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT REPRESENTES : Mme LISION par Mme BARRAUD-DUCHERON
M. GAVEN par M. HUGENDOBLER
Mme PARROU par M. CANDAU

ABSENTS- EXCUSES : M. BARRIERE

Nombre de Conseillers
en exercice : 32
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 31

Mademoiselle BARRAUD-DUCHERON a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Taxe Locale d'Equipement

VOTE : CONTRE : 3 POUR : 23 ABSTENTIONS : 5

La Taxe Locale d'Equipement (TLE) a été instituée par la loi d'orientation foncière du 30 Décembre 1967. Le Conseil Municipal du 13 décembre 1968 a fixé le taux à 3 % pour toutes les catégories de constructions classées de 1 à 7.

La loi n° 91.716 du 26 juillet 1991 et notamment l'article 40, a modifié le régime de l'assiette de la Taxe Locale d'Equipement, d'une part, et a élargi les différentes catégories de constructions, échelonnées de 1 à 9, d'autre part.

En outre, la loi a donné aux communes la possibilité de réviser le dispositif du taux, qui peut être porté à 5 % et le moduler en fonction des catégories.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé de Monsieur le Rapporteur,
- VU la loi n° 91.716 du 26 juillet 1991 et son article 40,
- VU l'avis de la commission des permis de construire réunie le 10 décembre 1991,
- VU l'avis de la commission des finances,
- APRES en avoir délibéré

D E C I D E :

- de porter à 5 % le taux de la Taxe Locale d'Equipement pour l'ensemble des catégories de constructions classées de 1 à 9.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre Messieurs les Membres présents,

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

H. LE GUEUT

Déposé à la S/Préfecture de Rochefort

Pour le Maire,

le 28 Février 1992

Le Maire

Adjoint,
Application Loi N°82213 du 2 Mars 1982
Certifié Conforme
Mairie de Royan le 13 Mars 1992
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général Adjoint

H. LE GUEUT